

La question doit être soulevée le plus tôt possible. Une question de privilège exigeant priorité sur d'autres affaires d'intérêt public doit porter sur un sujet abordé depuis peu.

Une autre condition s'appliquait d'après les anciennes décisions: une question visant à obtenir priorité devait être urgente. Mais elle ne s'applique apparemment plus et les derniers Orateurs se sont contentés d'insister sur le fait qu'une question devait être soulevée à la première occasion.

A un événement survenu au cours du congé, on a refusé la priorité à titre de question de privilège, car il n'avait pas été évoqué au début de la session.

La priorité a également été refusée à une question concernant un article de journal publié le 6 mai, car elle n'avait pas été soulevée avant le 14, et à une question relative à un discours publié un samedi, parce qu'elle n'avait pas été soulevée avant le mardi suivant. D'autre part, quand des circonstances spéciales le justifiaient, l'Orateur a permis à un député de soulever une question le jour suivant la date de parution d'un journal contenant l'article qui faisait l'objet du grief.

Ces commentaires attestent de la rigueur de nos règlements et des précédents sur la nécessité de soulever une question dans le plus bref délai possible.

L'honorable député sait bien, comme tous les honorable députés, qu'il existe un certain nombre de précédents concernant ce problème essentiel. J'en ai un sous les yeux, aux pages 4923 et 4924 du Hansard du 10 mai 1966, date à laquelle l'honorable député de Québec-Montmorency a soulevé la question d'un programme de Radio-Canada diffusé le 5 mai. Le président a décidé ce qui suit:

Puisqu'il s'agit d'une affaire qui, selon le dire même de l'honorable député, remonte à jeudi dernier, je ne crois pas que la question de privilège ait été soulevée à la première occasion. Pour cette raison, je ne puis considérer qu'il y a une question de privilège dans les circonstances.

L'honorable député n'ignore pas que cette question a maintes fois été soulevée au cours de cette session. L'honorable député d'Halifax (M. Forrestall), en particulier, l'a liée, le 7 septembre dernier, à une proposition d'ajournement en vertu de l'article 26 du Règlement. En outre, le 30 août 1966, l'honorable député de Vancouver-Est et le très honorable chef de l'opposition ont posé un certain nombre de questions à ce sujet.

Il est évident que cette question n'a pas été soulevée à la première occasion possible sous forme de question de privilège. Pour cette raison, je dois rendre une décision, non sur la question visant à déterminer si, à prime abord, il y a infraction aux privilèges, mais sur l'appel au Règlement afin de déterminer si la question a été soulevée à la première occasion possible, et je dois dire au député qu'il n'a pas satisfait à cette exigence.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, puis-je commenter cet appel au Règlement? Je regrette qu'il ne me soit pas venu à l'idée de donner à la présidence...

[M. l'Orateur.]

M. l'Orateur: A l'ordre. A mon avis, il s'agit d'un point très simple. Je ne vois aucune raison pour rouvrir la question. Je ne veux pas être injuste envers l'honorable représentant. Il estime l'affaire très pressante et je reconnais, avec lui, qu'il s'agit d'une affaire d'importance considérable. Mais, pour la présidence, c'est un point nettement indiscutable, savoir, qu'une question doit être soulevée à la première occasion; j'appuie ma thèse sur un grand nombre de précédents. Le député d'Halifax et le chef de l'opposition l'ont soulevée. On ne saurait donc, à mon avis, rouvrir la question, en ce moment, en posant la question de privilège.

M. Nugent: Je suis sûr de pouvoir convaincre la présidence que c'est la première occasion qui m'est offerte, et j'aimerais me faire entendre sur ce point. Je dirais à Votre Honneur que vous n'avez tenu compte jusqu'ici que du temps écoulé. Mais j'aimerais présenter un argument très bref pour vous montrer qu'il s'agit bien d'une première occasion, en posant les faits.

D'abord, je n'étais pas membre du comité. Ensuite, il s'agit d'une question d'une gravité et d'une importance extrêmes. C'est une accusation contre un ministre de la Couronne qu'on ne saurait porter à la légère. Il est vrai qu'il a été question plusieurs fois ici même du témoignage du contre-amiral Landymore, mais le ministre a toujours fourni des explications qui pouvaient ou non tirer la situation au clair.

Ainsi, monsieur l'Orateur, j'ai eu l'occasion d'examiner cette question seulement lorsque je me suis rendu compte des faits et lorsque j'ai été convaincu de leur exactitude, ce qui m'a fourni la preuve de certaines déclarations qui avaient été faites. C'est alors seulement que j'ai été en mesure de soulever la question, compte tenu du fait qu'il incombe à un député de ne pas soulever de telles questions à la légère et sans avoir effectué une enquête. J'ai obtenu les preuves dans ce cas seulement à la fin de semaine dernière, lorsque je me suis rendu à Halifax où j'ai entendu l'amiral Landymore affirmer sous serment que les faits étaient exacts; ainsi il y avait des preuves. (*Exclamations*)

C'est alors, et alors seulement, que j'ai été convaincu de la possibilité de soulever cette question à la Chambre.

M. l'Orateur: J'apprécie le désir du député d'exprimer son opinion sur la question relative au Règlement, à savoir s'il a soulevé la question à la première occasion possible. A mon avis, il n'est pas conforme au Règlement et aux usages parlementaires qu'un député, convaincu après un mois, deux mois ou six mois que son objection est motivée, souleve l'affaire à la Chambre en posant la question de privilège.